

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2025-01-PM  
AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI N° 5  
CHANGEMENT DE VEHICULE**

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code des transports,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant réglementation à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment l'article 5 concernant les équipements spéciaux,

Vu l'arrêté municipal n° A2021-65-PM du 29 décembre 2021 autorisant la société BAHIWASA, représentée par son gérant Monsieur KHALID Bali à exploiter à Crépy-en-Valois l'autorisation de stationnement n°5,

Vu l'arrêté municipal n° A2022-34-PM du 17 août 2022 autorisant la société WOOD TAXIS, représentée par Monsieur Wood Mikerson INNOCENT, à utiliser l'autorisation de stationnement n°5 à Crépy-en-Valois dans le cadre du contrat de location gérance établi le 1<sup>er</sup> juillet 2022 entre la société BAHIWASA et la société WOOD TAXIS,

Considérant que M. Wood Mikerson INNOCENT est titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 06022023101,

Considérant que Monsieur Wood Mikerson INNOCENT a changé de véhicule,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du 20 janvier 2025, la société WOOD TAXIS sise 21 rue de Bougainville, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par Monsieur Wood Mikerson INNOCENT, est autorisée à utiliser l'autorisation de stationnement taxi n° 5, avec le véhicule de marque TOYOTA immatriculé CL-829-PX appartenant à la Société BAHIWASA, en remplacement du véhicule de marque TOYOTA immatriculé AM-578-KY.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté municipal du 17 août 2022 demeurent en vigueur.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

**Article 4 :**

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Directeur départemental de la Sécurité publique et la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis auprès du représentant de l'Etat dans l'arrondissement de SENLIS.

Fait à CREPY-EN-VALOIS, le 20 janvier 2025

Virginie DOUAT  
Maire de Crépy-en-Valois

Notification à l'intéressé le  
Signature



**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le site  
Internet de la Commune :

21 JAN. 2025

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20250120-A2025-01-PM-AR  
Date de télétransmission : 21/01/2025  
Date de réception préfecture : 21/01/2025